

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 3-389-1929 accordant à la Société des comptoirs européens une parcelle de 425 mètres carrés.

n° 3-389-1929

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
6 avril 1929

Numéro JO
n° 389 du 30/04/1929

Date du numéro
30 avril 1929

VISAS

Le Gouverneur par intérim de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le régime douanier de la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté du 8 septembre 1926 déterminant les conditions d'application du décret du 29 juillet 1924: Vu la demande des Comptoirs européens en date du 27 septembre 1927

Vu l'avis de la commission de la Propriété foncière dans sa séance du 4 février 1929

Sur la proposition du chef du bureau des affaires économiques

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du mars 1929,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est concédé, à titre provisoire, à la Société des comptoirs européens actuellement représentée à Djibouti par M. Briers, qui accède à une parcelle de terrain urbain, située à Boulaos, entre les lots 3 et 4 de cette compagnie, d'une superficie de (50m x 8m 50) = 425 mètres carrés, telle qu'elle figure au plan annexé. La cession de ce terrain est faite au prix de cinq francs le mètre carré.

Art. 2

— Le concessionnaire devra se soumettre aux lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur ou à intervenir concernant tant les concessions que les règlements de voirie.

Art. 3

— Les formalités d'enregistrement et d'inscription du présent arrêté seront remplies aux frais du concessionnaire, au bureau de l'enregistrement et de la conservation de la propriété foncière, dans le délai de 20 jours à compter de la date de la notification.

Art. 4

— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

G. COCHARD.